

11
 L'an mil trois cent treize Le premier de Septembre devant nous
 Maire officier de l'Etat Civil de La Commune de Wierm, Département
 du Pals de Calais, Canton de Lumbres, sont comparus Jean
 Joseph Leclercq manoeuvrier domicilié et né en cette Commune
 Le deux Septembre mil trois cent soixante dix sept âgé de
 dix sept ans et de Jean Philippe Joseph Leclercq fils de en cette Commune le
 onze Février mil trois cent deux, et de Marie Jacqueline Merade
 Delamoy décédée en cette Commune le seize Mars mil sept cent
 quatre vingt deux, comme il est constaté par leurs actes de
 Joseph au Archives de notre Maire; et Marie Francois
 Domicilié et né en cette Commune le six Septembre, mil et
 cent quatre vingt quatre, fille légitime de Jean Francois
 Trebant managé, et de Marie Joseph de Wierm tous deux
 domiciliés en cette Commune, y présent et consentant: Lesquels
 nous ont requis de procéder à la célébration du mariage par
 l'acte de mariage et de leur publication ont été faite devant
 la principal porte de notre maison commune; à Voei, le
 premier de vingt un et le second de vingt huit novembre
 présent année à midi jour de Dimanche: aucun appel
 ou dit mariage ne nous ayant été signifié, faisant
 droit à leur requêtes après avoir donné lecture de
 toutes les pièces de l'Acte mentionné et de

Chapitre VI du titre du Code Civil intitulé du mariage
 nous demandé au futur Epoux, et à la future Epouse s'ils
 veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux
 ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au
 nom de la Loi que Francois Joseph Leclercq et la Demoiselle
 Marie Francois Trebant, sont unis par le mariage; de quoi
 nous dressé acte en présence de Jacques Joseph Leclercq âgé
 de trente un ans, frère Germain de L'epoux, de Martin Joseph
 Delaf, âgé de vingt deux ans, de son frère de L'epoux, de
 Pierre Joseph Lemoine âgé de trente ans de son frère de
 L'epoux, et de Joseph Alexandre Delamoy âgé de soixante
 trois ans de l'un des Epoux, tous quatre manoeuvriers
 domiciliés en cette Commune; et de dernier témoin signifié
 nous le présent acte, les actes et les parties contractantes
 ayant déclaré n'avoir jamais été signés après qu'on leur
 leur en a été faite. y: A. de L'epoux J. Delamoy

M.1813.12.1

11

L'an mil huit cent treize Le premier decembre pardevant nous Maire officier de L'état Civil de la commune de Wizernes, département du pas de Calais, Canton de Lumbres, Sont Comparus françois Joseph Leclercq manouvrier domicilié et né en cette commune le deux Septembre mil Sept cent soixante dix neuf fils légitime de feu philippe joseph Leclercq décédé en cette Commune le onze février mil huit cent neuf, et de marie jacqueline therese delannoy décédée en cette commune le treize mars mil Sept Cent quatre Vingt neuf, Comme il est Constaté par Leurs actes de décès déposées aux archives de notre mairie ; et marie françoise hebant Domiciliée et née en cette Commune le dix Sept janvier, mil Sept cent quatre Vingt quatre, fille Légitime de Jean francois hebant ménager, et de marianne joseph Evrard tous deux Domiciliés en cette commune, Cy présent et Consentant : lesquels nous ont requis de procéder a la celebration du mariage projeté Entre eux et don les publications ont été faite devant la principal porte de notre maison commune ; savoir, la premiere le Vingt un et la Seconde le Vingt huit novembre présent année à midi jour de dimanche : aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit a leur réquisitions après avoir donné lecture de toutes les pièces Ci dessus m'entionné et du chapitre VI du titre du code Civil intitulé du mariage avons demandé au futur Epoux, et a la future Epouse S'ils Veulent Se prendre pour marie et pour femme, chacun d'eux ayant repondu Séparement et affirmativement, declarons au nom de la Loi que françois joseph Leclercq et la demoiselle Marie francoise hebant, Sont unis par le mariage ; de quoi avons dréssé acte, en présence de jacques joseph Leclercq agé de trente un ans, frere germain de l'époux, de Martin joseph Delay, agé de vingt neuf ans, Bau frère de l'époux, de pierre joseph lemoine agé de trente ans Beau frère de l'épouse, et de joseph alexandre delannoy agé Soixante treize ans Bel oncle des Epoux, tous quatre manouvrier domiciliés en cette Commune ; et a le dernier témoin Signé avec nous le present acte, les autre et les parties contractantes ayant déclaré n'avoir jamais Scu Signer après que lecture leur en à été faite

j : a ldelannoy

LjCleuet